

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 novembre 2009

---

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 288

présenté par  
M. Migaud

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant :**

I. – Après le 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un 5 *bis* ainsi rédigé :

« 5 *bis*. Les revenus soumis aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont retenus avant application de la fraction déductible en application du II de l'article 154 *quinquies* du présent code. »

II. – Le I est applicable au droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à retenir, dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution, les revenus du patrimoine et les produits de placement avant déduction de la CSG.

Il ne remet pas en cause le dispositif de déductibilité partielle de CSG sur les revenus du patrimoine et sur certains produits de placement de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu, mais entend corriger les modalités actuelles de calcul des revenus dans le cadre du bouclier fiscal.